



## Group Plus - Déplacements Professionnels

### NOTICE D'INFORMATION N° 4.904.520

La présente Notice d'Information est émise dans le cadre du contrat d'assurance de groupe référencé ci-dessus, souscrit par **NOVSPACE** ci-après dénommé le « Souscripteur », auprès de la compagnie d'assurance AIG Europe SA. L'assurance a pour objet de faire bénéficier le ou les Assurés, des garanties énumérées ci-après, en cas d'accidents corporels dont l'Assuré pourrait être victime pendant un vol effectué uniquement à bord de l'AIRBUS A310-Zéro G, effectués pour le compte du Souscripteur.

La portée des garanties, les modalités de mise en œuvre et toutes autres dispositions utiles sont décrites dans le présent document. Pour de plus amples informations merci de vous reporter aux Conditions Générales remises au Souscripteur. Tous les termes qui apparaissent avec la première lettre en majuscule sont définis à l'article 2.

#### 1 TABLEAU DES GARANTIES

##### Catégorie 3:

| Nature des garanties ou prestations                                                                                                                                                                                                | Montant maximum                                                                                                                 | Territorialité                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>PLEINS PAR EVENEMENT</b><br><i>Maximum de 61 personnes par vol</i><br><i>Dont maximum de 12 personnes pour la catégorie 1</i>                                                                                                   | 20.000.000 euros<br>(total des garanties 1 à 3)                                                                                 | Monde entier                  |
| <b>PLEINS PAR ASSURE</b>                                                                                                                                                                                                           | <b>600.000 euros</b><br>(total des garanties 1 à 3)                                                                             | Monde entier                  |
| <b>1 - DECES ACCIDENTEL (sans limite d'âge)</b>                                                                                                                                                                                    | <b>300.000 euros</b>                                                                                                            | <b>Monde entier</b>           |
| <b>2 - INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENTELLE</b><br>Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle selon le barème d'Invalidité Accidents du Travail<br><i>Après 65 ans, application d'une franchise relative de 20%</i> | <b>300.000 euros</b>                                                                                                            | Monde entier                  |
|                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                 |                               |
| <b>4 - READAPTATION VIE PROFESSIONNELLE &amp; QUOTIDIENNE</b><br><i>Invalidité permanente Accidentelle de l'Assuré d'au moins 30 %</i><br>Programme de réadaptation<br>Aménagements de l'habitation et du véhicule                 | A concurrence de 15.000 euros<br>10 % du capital invalidité permanente<br>accidentelle<br>mini 5.000 euros<br>maxi 15.000 euros | France<br><b>Monde entier</b> |

*Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en nous contactant à l'adresse postale ci-dessous. Notre Politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>*

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).  
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX-1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463  
Adresse Postale : Tour CBX - 1 passerelle des reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex.  
Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04



|                                                                                                                                       |                                       |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------|
| <b>5 - INDEMNITÉ EN CAS DE COMA SUITE A ACCIDENT</b><br><i>Maximum 365 jours</i><br>Indemnité en cas de Coma                          | A concurrence de 75 euros/jour        | Monde entier |
| <b>6 - SOUTIEN DE LA FAMILLE EN CAS DE DECES ACCIDENTEL</b><br>Accompagnement psychologique et aide aux démarches administratives     | 2.000 euros<br>Services téléphoniques | Monde entier |
| <b>7 - DETERIORATION DES EFFETS PERSONNELS</b><br>Sont considérés comme effets personnels les habits que l'assuré porte durant le vol | 1.000 euros                           | Monde entier |

## 2 DEFINITIONS

### Accident / Accidentel

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause non intentionnelle de l'Assuré.  
Dans les cas où l'action soudaine et inattendue serait due à une maladie préexistante ou non, seules les blessures ou décès en lien direct avec l'Accident seront pris en charge au titre des dispositions contractuelles suivantes.

### Agression

Tout acte de violence commis par un Tiers sur la personne de l'Assuré et/ou toute contrainte exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

### Assisteur

La compagnie d'Assistance mandatée par l'Assureur.

### Assurés

L'ensemble des passagers payants des « vols à sensation » à bord de l'AIRBUS A310-Zéro G

### Assureur/Compagnie

**AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 10 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>. Succursale pour la France Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 – Facsimile : +33 1.49.02.44.04**

### Bénéficiaire(s)

En cas de Décès Accidentel de l'Assuré, le ou les Bénéficiaire(s) seront : son Conjoint, à défaut ses enfants nés ou à naître, à défaut ses ayants droit légaux.

La clause Bénéficiaire peut être modifiée par l'Assuré à condition que celui-ci en fasse la demande expresse par simple lettre adressée à la Compagnie. Toutefois cette modification est rendue impossible en cas d'acceptation du Bénéficiaire.

Pour toutes les autres garanties le Bénéficiaire est l'Assuré lui-même.

### Cartes Assurées

Toute carte de paiement ou de retrait liée à un compte dont l'Assuré est titulaire et toute carte bancaire professionnelle.

### Clés

Clés et serrures des habitations principales et secondaires de l'Assuré, ainsi que les clés et serrures de son ou de ses véhicule(s) à usage privé ou à usage professionnel.

### Coma

Etat caractérisé par la perte des fonctions de relation (conscience, mobilité, sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration, circulation), déclaré par une autorité médicale habilitée à exercer ses fonctions.

### Conditions Particulières

Document remis au Souscripteur et sur lequel sont désignées les Personnes Assurées, les garanties choisies et leurs montants, leur date de prise d'effet, l'échéance annuelle du contrat, les limitations de garanties particulières éventuelles, la prime correspondante, ainsi que la périodicité de règlement.

### Conjoint

L'époux ou l'épouse de l'Assuré, non séparé(e) de corps légalement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS avec l'Assuré et vivant sous le même toit que celui-ci.

### Consolidation

Date à partir de laquelle l'état de santé de l'Assuré accidenté est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

### Consultant

La société de consultants agréée par la Compagnie et spécialisée dans la gestion d'enlèvements ou la gestion de Crise.

*Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en nous contactant à l'adresse postale ci-dessous. Notre Politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>*

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).  
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX-1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463  
Adresse Postale : Tour CBX - 1 passerelle des reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex.  
Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04



### Déplacement Professionnel

Tout déplacement professionnel de l'Assuré, effectué pour le compte du Souscripteur, y compris les séminaires, congrès, stages, formations et tout autre événement d'ordre professionnel.

Les voyages et séjours effectués à titre personnel par l'Assuré sont couverts à condition qu'ils soient attenants à un Déplacement Professionnel.

**Les périodes d'expatriation ou de détachement effectuées par un Assuré pour le compte du souscripteur ne sont pas considérées comme des Déplacements Professionnels.**

### Domicile

Lieu de résidence habituel de l'Assuré.

### Domage

- Corporel : atteinte physique subie par une personne physique.
- Matériel : altération, détérioration, perte et/ou destruction d'une chose ou d'une substance, atteinte physique à des animaux
- Immatériel : dommage autre que matériel et corporel ci-dessus définis consécutif à un dommage matériel et/ou corporel garanti par le contrat.

### Enfant à charge

Les enfants à charge fiscalement sont les enfants non mariés de l'Assuré, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs :

- Agés de moins de 18 ans,
- Agés de 18 ans et plus et de moins de 28 ans, lorsqu'ils sont affiliés au régime de la sécurité sociale des étudiants ou lorsque n'exerçant pas d'activité rémunérée pendant plus de six mois, ils poursuivent des études secondaires ou supérieures.
- lorsqu'ils perçoivent des allocations pour adultes handicapés.

Les enfants du Conjoint de l'assuré remplissant les conditions ci-dessus sont considérés comme à charge.

- Les enfants de l'Assuré pour lesquels est versée une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur l'avis d'imposition de l'Assuré à titre de charge déductible du revenu global ou bien aux enfants pour lesquels l'Assuré peut apporter la preuve d'un versement régulier.

La situation de famille retenue est :

- pour le décès, celle existant au jour du décès,
- pour l'invalidité, celle existant au jour de l'accident.

Toutefois l'enfant du Conjoint né moins de 300 jours après le décès de l'Assuré est pris en considération.

### Etranger

Pays autre que celui où l'Assuré a son Domicile. Lorsque l'Assuré est un expatrié, le terme « Etranger » s'entend de tout pays hors du pays d'expatriation.

### Expatrié/Détaché

Salariés du Souscripteur disposant du statut d'Expatrié ou de Détaché en conformité avec le régime de Sécurité Sociale dont ils relèvent.

### Fait Dommageable

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilée à un fait dommageable unique.

### Famille

L'Assuré, son Conjoint, les enfants, les parents, grands parents, frères et sœurs de l'Assuré et ou de son conjoint.

### Franchise

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre. La Franchise peut également être exprimée en jour ou en pourcentage.

### Hôpital/Hospitalisation/Hospitalisé

Etablissement légalement constitué et reconnu comme établissement destiné aux soins et au traitement de personnes malades ou blessées en tant que patients hospitalisés à titre payant et qui :

- est doté d'installations permettant l'établissement de diagnostics et la réalisation d'opérations chirurgicales et,
- assure 24 heures sur 24 des services infirmiers dispensés par des Infirmiers diplômés d'Etat,
- est sous la supervision d'une équipe de Médecins.

**N'est pas un hôpital : un centre de soins infirmiers, une maison de repos, une maison de convalescence, un établissement de soins en milieu surveillé, un foyer pour personnes âgées, un établissement réservé aux personnes souffrant de troubles mentaux ou du comportement, un sanatorium, ou un centre de traitement pour alcooliques ou toxicomanes, même s'il est situé au même endroit.**

### Invalidité Absolue et Définitive

Invalidité permanente à exercer toute activité physique et rémunératrice mettant l'Assuré dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (Code de la sécurité sociale).

Les Assurés classés en 3<sup>ème</sup> catégorie d'invalidité par la Sécurité Sociale sont considérés en état d'Invalidité Absolue et Définitive.

### Maladie

Toute altération soudaine et imprévisible de la santé entraînant une modification de l'état général constatée par une autorité médicale habilitée, diagnostiquée pour la première fois au cours d'un Déplacement Professionnel effectué pendant la période de garantie du contrat.

### Médecin

Médecin diplômé d'une faculté de médecine reconnue, laquelle figure dans le répertoire des facultés de médecine publié par l'Organisation Mondiale de la Santé, qui est agréé par les autorités médicales compétentes du pays dans lequel le traitement est dispensé, et qui exerce sa profession dans le cadre de l'autorisation d'exercer qui lui a été délivrée et du diplôme qu'il a obtenu.

### Mouvement Populaire

L'ensemble des déplacements et actions non armés, provoqués par un grand nombre de personnes. Sont notamment considérés comme Mouvements populaires : les mouvements de foule, les attroupements et rassemblements pacifiques.

*Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en nous contactant à l'adresse postale ci-dessous. Notre Politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>*

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).  
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX-1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463  
Adresse Postale : Tour CBX - 1 passerelle des reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex.  
Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

**Objets de Valeur**

Les bijoux, les fourrures, les appareils photos, audio, vidéo et tout autre objet de valeur dont le prix est égal ou supérieur à 300 EUR.

**Otage**

La détention arbitraire d'une Personne Assurée par des individus agissant en tant qu'agent ou avec l'accord tacite d'une autorité gouvernementale ou agissant au nom d'un groupe, d'une organisation ou d'insurgés.

**Papiers**

Passeport, permis de conduire, carte grise du véhicule de l'Assuré ou carte grise du véhicule société ou de fonction.

**Période de Garantie**

Période pendant laquelle l'Assuré est couvert par le présent contrat, c'est à dire la période comprise entre la date de prise d'effet du contrat mentionnée aux Conditions Particulières et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**Personne Accompagnant l'Assuré**

Le Conjoint et les Enfants à charge de l'Assuré et ou du Conjoint voyageant avec l'Assuré.

**Salaire annuel brut**

Traitement brut mensuel de l'Assuré à la date de l'Accident multiplié par douze et majoré des éléments variables de rémunérations perçus lors des douze mois précédant l'Accident (selon attestation de l'employeur détaillant la rémunération et les éléments variables réglés sur les 12 derniers mois) et servant de base à la déclaration annuelle de l'employeur à l'Administration des Contributions Directes.

Ce traitement sera éventuellement reconstitué en cas de réduction ou de suppression pour cause de maladie ou de chômage partiel ou technique.

**Sinistre**

La réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même événement.

Pour la garantie Responsabilité Civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

**Souscripteur**

La personne physique ou morale mentionnée aux Conditions Particulières, ayant souscrit le présent contrat auprès de la Compagnie et qui en paie les primes.

**Territorialité**

Monde entier à l'exclusion des pays visés à l'article 5.11 de la présente Notice d'Information.

**Tiers**

Toute personne physique ou morale, à l'exclusion de :

- **l'Assuré lui-même,**
- **les membres de sa famille, ses ascendants et ses descendants ainsi que les Personnes Accompagnant l'Assuré,**
- **les préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.**

*Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en nous contactant à l'adresse postale ci-dessous. Notre Politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>*

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).  
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX-1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463  
Adresse Postale : Tour CBX - 1 passerelle des reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex.  
Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

### 3 ETENDUE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'Assuré en cas d'accidents corporels dont il serait victime pendant un vol effectué uniquement à bord de l'Airbus A310-Zéro G, qui vole sous laissez-passer délivré par la DGAC. La garantie est également accordée lorsque l'assuré monte à son bord et en descend.

### 4 LES GARANTIES DU CONTRAT

#### 4.1 DECES ACCIDENTEL

En cas de décès d'un Assuré survenant immédiatement ou dans un délai de 2 ans des suites d'un Accident garanti, la Compagnie versera au(x) Bénéficiaire(s) le capital indiqué au tableau des garanties article 1.

**Le paiement de ce capital sera effectué dès la fin de l'instruction du dossier menée par la Compagnie sur l'Accident, permettant d'établir la cause du décès et son lien de causalité directe avec l'accident.**

##### Disparition de l'Assuré

En cas de disparition de l'Assuré, s'il peut être présumé de son décès des suites d'un Accident garanti à l'issue d'une période de 365 jours, sauf déclaration d'une autorité compétente, le capital garanti figurant au tableau des garanties article 1 est versé aux Bénéficiaires. Les Bénéficiaires sont tenus de signer un accord stipulant que s'il apparaît ultérieurement que l'Assuré n'est pas décédé, toute indemnisation perçue sera remboursée à la Compagnie.

#### 4.2 INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENTELLE

##### Invalidité Permanente partielle ou totale

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une invalidité permanente partielle ou totale, la Compagnie verse à l'Assuré le montant calculé sur la base du capital indiqué au tableau des garanties article 1, multiplié par le taux d'Invalidité de l'Assuré, conformément au barème d'Invalidité indiqué au tableau des garanties article 1 et sous déduction, s'il y a lieu, d'une Franchise reportée également au tableau des garanties article 1.

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'invalidité ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant Consolidation. Toutefois, à la suite du premier examen médical du médecin expert missionné par la Compagnie sur la base du barème retenu, la Compagnie pourra verser à l'Assuré, sur sa demande, une avance égale à la moitié de l'indemnité minima qui est susceptible de lui être due au jour de la Consolidation.

##### Non cumul d'indemnités

**Aucun Accident ne peut donner droit cumulativement au versement des capitaux décès Accidentel et invalidité permanente partielle ou totale. Toutefois, si après avoir perçu une indemnité résultant de l'invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un Accident garanti, l'Assuré venait à décéder dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'Accident et des suites du même Accident, la Compagnie verserait au Bénéficiaire le capital prévu en cas de Décès Accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Invalidité Permanente Accidentelle.**

**Si l'état de santé de l'Assuré conduit à son classement en invalidité permanente partielle, puis totale et définitive, le capital dû au titre de chaque garantie sera minoré des sommes versées au titre des états antérieurement indemnisés.**

##### Barème d'invalidité

Le taux d'invalidité est déterminé exclusivement selon le Barème indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail établi conformément à la loi du 30 Octobre 1946, suivant le Code de la Sécurité Sociale.

#### 4.3 MONTANT MAXIMUM GARANTI

**En cas d'Accident garanti causé par un même événement et entraînant le décès Accidentel ou l'invalidité permanente Accidentelle de plusieurs Assurés, la Compagnie limite le montant maximal garanti sous la dénomination « pleins par événement » indiquée au tableau des garanties article 1.**

**Lorsque le cumul des capitaux décès et invalidité permanente excède les limites mentionnées au tableau des garanties article 1, l'engagement de l'Assureur serait limité à cette somme et les indemnités versées aux Assurés victimes d'un même Accident seront réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes au prorata de la prestation qui leur serait due en l'absence de limitation de garanties.**

#### 4.4 GARANTIES COMPLEMENTAIRES

##### Soutien de la famille en cas de décès Accidentel

##### **Accompagnement psychologique et aide aux démarches administratives**

Ce service est disponible en contactant l'Assisteuse et comporte :

- Une aide psychologique

L'expert apporte à la famille de l'Assuré, dans la plus parfaite confidentialité, un soutien médico-psychologique pour faire face à la détresse subie du fait de l'événement. Il identifie les préoccupations, qualifie le degré d'urgence des besoins, fournit un soutien actif à la famille de l'Assuré et détermine le plan d'action approprié. Durant l'évaluation, l'expert oriente ses interlocuteurs vers différentes méthodes de prise en charge et de traitement, voire de résolution.

- **Une aide aux démarches administratives :**

**Ces missions de conseils et d'accompagnement dans les démarches administratives à réaliser à la suite du décès de l'Assuré sont relatives :**

- aux comptes financiers (banques, CCP, épargne) ;
- à l'employeur, l'Assedic ou l'établissement scolaire ;
- aux différentes caisses (caisse primaire d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse, caisses de retraites complémentaires, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire de santé - pour le transfert des droits) ;
- aux assurances (automobile, locative, responsabilité civile...) ;
- à la succession (notaire) ; aux organismes de crédit ;

*Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en nous contactant à l'adresse postale ci-dessous. Notre Politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>*

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).  
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX-1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463  
Adresse Postale : Tour CBX - 1 passerelle des reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex.  
Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

- aux services ou abonnements souscrits (électricité, gaz, eau, téléphone, télévision) ;
- aux impôts (y compris la carte grise).

**Pour contacter l'Assisteur : composer le + 33 (0) 149 024 670 muni du numéro de contrat.**

#### **4.5 READAPTATION A LA VIE PROFESSIONNELLE & QUOTIDIENNE**

Pour un Assuré, victime d'un Accident garanti, dont le taux d'Invalidité Permanente déterminé par le médecin expert missionné par la Compagnie est estimé à 25 % minimum, la Compagnie propose un programme de réadaptation et une participation à l'aménagement de l'habitation et du véhicule.

##### **Programme de réadaptation à la vie professionnelle**

La Compagnie missionne un prestataire spécialisé qui, après l'accord de l'Assuré, met en place une évaluation psychosociale de la situation de l'Assuré. En fonction de cette première évaluation, le prestataire apporte un soutien psychologique et des conseils qui permettent l'élaboration d'un projet de réinsertion ainsi qu'une évaluation ergo thérapeutique.

La Compagnie prend en charge exclusivement les frais de conseil de ce prestataire et d'éventuels frais de formation restés à la charge de l'Assuré en relation avec le projet professionnel à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties (article 1).

##### **Aménagements de l'habitation et du véhicule**

En cas de frais d'aménagement de l'habitation principale et/ou du véhicule restés à la charge de l'Assuré, la Compagnie verse jusqu'à 10 % du capital Invalidité permanente garanti, avec un minimum de **5 000 EUR** et un maximum de **20 000 EUR** sur présentation de factures.

S'il n'est pas possible d'aménager l'habitation principale et si cet Accident conduit l'Assuré à déménager, la Compagnie s'engage à rembourser les coûts de déménagement pour rejoindre l'habitation qu'il aura choisie d'habiter après l'Accident dans la limite mentionnée ci-dessus.

#### **4.6 INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE COMA SUITE A ACCIDENT**

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il doit être Hospitalisé pendant plus de 24 heures, la Compagnie verse à l'Assuré le montant indiqué au tableau des garanties (article 1) par jour pendant 365 jours maximum.

La garantie cesse d'être due à l'Assuré dès lors qu'il n'est plus Hospitalisé.

Cette somme est portée à **75 EUR** par jour en cas de Coma.

## **5 LES EXCLUSIONS DU CONTRAT**

### **5.1 EXCLUSIONS TERRITORIALES :**

- Aucune garantie du contrat ne s'applique en cas d'évènement garanti survenant dans les pays suivants : IRAN, CUBA, SYRIE, COREE DU NORD, région de CRIMEE, République Populaire de Donetsk et la République Populaire de Lougansk.
- Sont exclus de la couverture enlèvement, évacuation politique, les évènements se produisant dans les états suivants : COLOMBIE, MEXIQUE, IRAK, NIGERIA, PHILIPPINES.
- RUSSIE, BIÉLORUSSIE, UKRAINE, ISRAËL, BANDE DE GAZA, CISJORDANIE, PLATEAU DE GOLAN, LIBAN : Les voyages à destination de et dans ces régions ne sont couverts qu'après accord exprès préalable de la Compagnie, et moyennant le paiement d'une prime additionnelle le cas échéant

### **5.2 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Sont toujours exclus de toutes les garanties contractuelles :

- a) Les Maladies sauf si elles sont la conséquence d'un Accident compris dans la garantie.
- b) Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat.
- c) Les Accidents, causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
- d) Les Accidents causés par l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi.
- e) Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une hémorragie méningée.
- f) Les conséquences du suicide ou tentative de suicide de l'Assuré.
- g) Les conséquences de la pratique d'un Sport à titre professionnel tant au cours de compétitions officielles ou non, qu'au cours de séances d'entraînement.
- h) Les conséquences du non-respect volontaire par l'Assuré de la législation en vigueur régissant la pratique des activités visées au chapitre 2 - Etendues des garanties.
- i) Les vols entrepris dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences, qualifications, autorisations en état de validité et nécessaires au vol exécuté. Toutefois cette exclusion n'est pas opposable au passager.
- j) Les accidents résultant de la participation active de la personne assurée à une rixe, un délit ou un acte criminel, ou résultant de vols effectués à la suite de paris.
- k) Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'explosion à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités

*Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en nous contactant à l'adresse postale ci-dessous. Notre Politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>*

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).  
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX-1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463  
Adresse Postale : Tour CBX - 1 passerelle des reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex.  
Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04



sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays dans lequel l'Assuré séjourne et/ou nationale de son pays de Domicile.

- I) Les états de santé et/ou Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

## 6 QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

### 6.1 LA DECLARATION DU SINISTRE

L'Assuré ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 15 jours ouvrés à l'Assureur, tout Sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat, à l'adresse suivante :

AIG EUROPE SA  
TOUR CBX  
DÉPARTEMENT INDEMNISATIONS – ASSURANCES DE PERSONNES  
1 PASSERELLE DES REFLETS  
CS 60234  
92913 PARIS LA DEFENSE CEDEX

En cas de non respect du délai de déclaration du Sinistre et dans la mesure où la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, l'Assuré perd, pour le Sinistre concerné, le bénéfice des garanties du contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

### 6.2 LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE

L'Assureur aura impérativement besoin des éléments suivants pour établir le dossier :

Dans tous les cas :

- Le N° de contrat,
- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'accident, le nom de témoins, l'identité de l'autorité verbalisant si un procès verbal est adressé ainsi que le numéro de transmission,
- Le certificat médical initial décrivant la nature des blessures, portant un diagnostic précis et précisant la date de l'Accident ou de l'événement générateur,
- En cas d'Accident de la circulation, préciser si l'Assuré était conducteur ou passager du véhicule
- L'ordre de mission,
- Le Relevé d'Identité Bancaire du(es) Bénéficiaire(s).

De plus, l'Assureur aura besoin des pièces suivantes selon les garanties invoquées :

#### Décès Accidentel

Dans le cas où un Assuré est victime d'un Accident pouvant entraîner la mise en œuvre des garanties du présent contrat, le représentant légal de l'Assuré ou du Bénéficiaire doit adresser à la Compagnie une déclaration écrite mentionnant ou contenant :

- la justification des Enfants à Charge (extrait d'acte de naissance et copie de la déclaration fiscale attestant que les enfants sont à charge), lorsque les capitaux garantis sont majorés du fait de la situation familiale de l'Assuré,
- le certificat médical attestant la cause naturelle ou accidentelle du Décès,
- le certificat de désignation du(es) Bénéficiaire(s)
- les documents légaux établissant la qualité du(es) Bénéficiaire(s) (acte de dévolution successorale) et les nom et adresse du notaire chargé de la succession.

En cas de disparition de l'Assuré, ouvrant droit au paiement du capital décès, doit, en outre, être communiquée la déclaration des autorités compétentes, ou la preuve de l'événement pouvant laisser présumer la disparition de l'Assuré, et la probabilité de décès qui en découle.

#### Invalidité permanente Accidentelle

- la justification des Enfants à Charge (fiche d'état civil et copie de la déclaration fiscale attestant que les enfants sont à charge), lorsque les capitaux garantis sont majorés du fait de la situation familiale de l'Assuré.
- un certificat médical de consolidation permettant à la Compagnie de mandater l'expertise médicale qui fixera le taux d'Invalidité Permanente.

#### Réadaptation à la vie professionnelle et quotidienne

- les factures acquittées des dépenses occasionnées pour l'aménagement de l'habitat et du véhicule ou du déménagement.
- Les factures acquittées des organismes de formation restées à la charge de l'Assuré.

#### Indemnité journalière en cas de coma suite à Accident

- En cas de coma : un certificat médical attestant de l'état du patient et de la période de coma

### 6.3 LE REGLEMENT DU SINISTRE

#### Appréciation du sinistre

L'Assuré ou son Représentant Légal s'engage à remettre à l'Assureur toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le Sinistre déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie demandée. Au cas où l'Assuré ou son représentant légal refuserait sans motif valable de communiquer ces pièces ou de se soumettre à un contrôle médical d'un médecin expert mandaté par l'Assureur et si après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'Assuré ou le(s) Bénéficiaire(s) serai(en)t déchu(s) de tout droit à indemnités.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires, l'Assuré ou son Représentant Légal en sera personnellement averti par courrier.

#### Aggravation indépendante du fait accidentel ou pathologique

*Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en nous contactant à l'adresse postale ci-dessous. Notre Politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>*

Si les conséquences d'un Accident sont aggravées par l'état constitutionnel, par l'existence d'une incapacité antérieure, par un traitement empirique, ou par le refus ou la négligence de la part de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité sera calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

#### **Expertise**

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de Domicile de l'Assuré. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Aucune action ne peut être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

#### **Délai de règlement**

L'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'Assureur de tout recours ultérieur se rapportant au Sinistre ou à ses suites.

## **7 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **7.1 SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION**

**Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur ou de l'Assuré, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par la nullité du contrat. En cas d'omission ou de déclaration inexacte sans mauvaise foi de la part du Souscripteur ou de l'Assuré et constatée avant tout Sinistre, la Compagnie a le droit soit de résilier le contrat, soit de le maintenir moyennant une augmentation de la prime. Si une telle omission ou déclaration inexacte n'est constatée qu'après le Sinistre, l'indemnité sera réduite.**

### **7.2 EN CAS DE DEPART D'UN ASSURE**

Les garanties du contrat cessent automatiquement et sans autre avis le même jour où l'Assuré cesse de faire partie des effectifs du Souscripteur.

**Aucun Sinistre postérieur à la date de départ du salarié qui avait la qualité d'Assuré, ne sera pris en charge par l'Assureur.**

De plus, le cas échéant, le Souscripteur s'engage à récupérer auprès du salarié (démissionnaire, licencié, etc...) la carte d'assurance Mission qui lui avait été confiée.

### **7.3 PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires, sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue:

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
  - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
  - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
  - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
  - o toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
  - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
    - l'Assureur au Souscripteur pour non-paiement de la cotisation ;
    - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **7.4 SUBROGATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des assurances, AIG est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers.

L'Assisteur est subrogé dans les termes du Code des assurances dans les droits et actions du Souscripteur et de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre à concurrence des frais qu'elle a engagés.

*Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en nous contactant à l'adresse postale ci-dessous. Notre Politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>*

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).  
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX-1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463  
Adresse Postale : Tour CBX - 1 passerelle des reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex.  
Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04





De même, lorsque la totalité ou une partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couverte totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assisteur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

## **7.5 RECLAMATION – MEDiateur**

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du contrat, le réclamant peut contacter la succursale française de l'Assureur en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au service clients à l'adresse suivante :

AIG Europe SA - Service Clients  
Tour CBX  
1 passerelle des reflets  
92913 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet.

La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation et à en apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles, il peut, en l'absence de réponse dans un délai de 2 (deux) mois après l'envoi de la réclamation écrite ou si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de 90 jours :

1. élever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur en écrivant à [aigeurope.luxcomplaints@aig.com](mailto:aigeurope.luxcomplaints@aig.com) ;
2. saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à [reclamation@caa.lu](mailto:reclamation@caa.lu), soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit du réclamant à tenter une action en justice.

Si le contrat a été souscrit par internet, la personne concernée a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne à l'adresse suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>.

## **7.6 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

Le contrat est régi par le droit français. Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

## **7.7 AUTORITE DE CONTROLE**

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>

## **7.8 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurance et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Par ailleurs, dans le cadre des prestations d'assistance, afin de contrôler la qualité des services rendus et de fournir lesdites prestations, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services de l'Assisteur, agissant pour le compte de l'Assureur, peuvent être enregistrées. Les données nominatives qui seront recueillies lors cet appel sont indispensables à la mise

*Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en nous contactant à l'adresse postale ci-dessous. Notre Politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>*

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).  
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX-1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463  
Adresse Postale : Tour CBX - 1 passerelle des reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex.  
Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04



en œuvre des prestations d'assistance. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets – CS 60234 – 92913 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à [donneespersonnelles.fr@aig.com](mailto:donneespersonnelles.fr@aig.com). Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

#### **7.9 SANTIONS INTERNATIONALES**

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6 DU CODE CIVIL, IL EST RAPPELE QU'AUCUNE DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT NE PEUT S'APPLIQUER DES LORS QU'ELLE AURAIT POUR OBJET UN RISQUE DONT L'ASSURABILITE SERAIT CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC, OU LORSQU'UNE INTERDICTION DE FOURNIR UN CONTRAT OU UN SERVICE D'ASSURANCE S'IMPOSE A L'ASSUREUR A RAISON D'UNE MESURE DE SANCTION, DE RESTRICTION, DE PROHIBITION OU D'EMBARGO PRESCRITES PAR LES LOIS OU REGLEMENTS DE TOUT ETAT OU PAR TOUTE DECISION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU DE L'UNION EUROPEENNE OU DU GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG OU DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

*Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en nous contactant à l'adresse postale ci-dessous. Notre Politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>*

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).  
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX-1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463  
Adresse Postale : Tour CBX - 1 passerelle des reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex.  
Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04